

VILLE DE SEVRAN

préfecture le : 10 SEP. 2012

- publié le : du 7 au 14/9/12

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec les «Entretiens Professionnels Formation» pour la formation «Les Entretiens de pédiatrie et de puériculture» du 14 septembre 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Les Entretiens de pédiatrie et de puériculture» du 14 septembre 2012 pour mesdames SANOKO Karidja, POTHIN Mimose et DEBRAY Marielle

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec les «Entretiens Professionnels Formation» 19 allées Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 Toulouse cedex 6 pour la formation «Les Entretiens de pédiatrie et de puériculture» du 14 septembre 2012 pour mesdames SANOKO Karidja, POTHIN Mimose et DEBRAY Marielle

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 390,00 euros (Trois cent quatre vingt dix euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à les «Entretiens Professionnels Formation» 19 allées Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 Toulouse cedex 6

Pour le Maire, Conseiller Régional
Le 1er Adjoint Délégué au Personnel



Fait à Sevrans, le 07 SEP. 2012
LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL

Stéphane GATIGNON

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS
CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA
PERIODE ALLANT DU 01 OCTOBRE 2012 AU 31 OCTOBRE 2012**

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevrans à ce jour ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 octobre 2012 au 31 octobre 2012 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 octobre 2012 au 31 octobre 2012 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

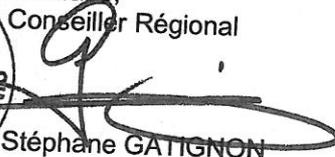
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

07 SEP. 2012



Le Maire,
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : 10 au 17/09/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

**OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS
CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE
DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 OCTOBRE
2012 AU 31 OCTOBRE 2012**

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 octobre 2012 au 31 octobre 2012 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

ARTICLE 2 : DIT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 octobre 2012 au 31 octobre 2012 ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

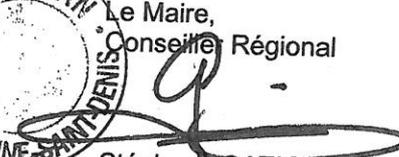
07 SEP. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : 10 au 17/09/12



Le Maire,
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - SERVICE ASSURANCES

Service Communication – Vol par effraction entre le 7 et 8 juin 2012 – Acceptation de l'indemnité à verser par l'assureur.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le contrat d'assurance « Dommages Aux Biens » n° 54171G souscrit auprès de la compagnie SMACL, 141 rue Salvador Allende, 79031 Niort Cedex 09.

VU la proposition d'indemnisation arrêtée par le cabinet d'expertise CET, 210 avenue Carnot, 78700 Conflans Sainte Honorine, mandaté par l'assureur pour le préjudice subi lors du vol par effraction au Service Communication situé au 12 rue Michelet

CONSIDERANT le vol par effraction du Service Communication situé au 12 rue Michelet entre le 7 et le 8 juin 2012,

CONSIDERANT que le cabinet d'expertise CET mandaté par l'assureur de la Ville a estimé le montant du préjudice à **14 483,21 euros TTC** franchise de 1000 euros TTC (mille euros) non déduite.

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette proposition d'indemnisation.

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'accepter le montant de l'indemnisation à verser par l'assureur pour le préjudice subi lors du vol par effraction du Service Communication situé au 12 rue Michelet entre le 7 et 8 juin 2012

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de l'indemnisation est de **14 483,21 euros TTC** franchise de 1 000 euros non déduite

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au versement de l'indemnité.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée au cabinet d'expertise CET

Fait à Sevran, le 7 SEPTEMBRE 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2012

- publié le : du 13 au 20/9/12

LE MAIRE, Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

2012/ A68

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

SIGNATURE AVEC LA SOCIETE PROTELIA D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SIGNEE LE 26/12/2011 DE SERVICES A LA MAE (MISSION D'ANIMATION ECONOMIQUE), 18, RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'État n° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision n° 2011/718 de mise à disposition de service à la M.A.E (Mission d'Animation Économique) 18 rue Charles Conrad 93270 SEVRAN dans le bureau n°1,

VU les décisions n° 2012/86 du 17 Février 2012 et n°2012/390 du 19 Juillet 2012 exonérant la société PROTELIA de redevances et de charges du 01/01/2012 au 31/07/2012,

CONSIDERANT les délais importants d'installation de la ligne téléphonique à la M.A.E, la société PROTELIA a revu son organisation et souhaite occuper le bureau n°6, mieux adapté à son nouveau fonctionnement.

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'exonérer la société PROTELIA de sa redevance et des ses charges pour le bureau n°1 pour le mois d'aout 2012,

ARTICLE 2 : DECIDE de signer le présent avenant à la convention à compter du 01 Septembre 2012.

ARTICLE 3 : DIT que le montant de la redevance et des charges est fixé à 200,81 euros TTC par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

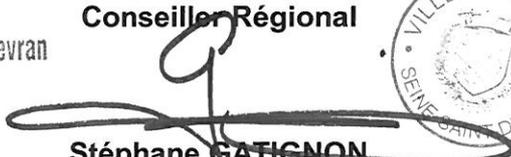
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à M.Placide HOUSSOU, gérant de la société PROTELIA

Fait à SEVRAN, le 13 SEP. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2012
- publié le : du 13 au 20/9/12

LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE DES SPORTS

**PRESTATION DE SERVICE – CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE DU PARC
D'AUTOLAVEUSES ET NETTOYEURS HAUTE PRESSION DU SERVICE DES SPORTS**

**Titulaire : AUTOLAVEUSE.NET – 17 Rue du Marais Du Vivier – 80132 MAREUIL-CAU-
BERT**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU l'article 28 du code des Marchés Publics

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire spécialisé afin d'assurer la maintenance préventive du matériel de nettoyage électrique équipant les installations sportives de la commune.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire

CONSIDERANT la proposition de la Société Autolaveuse.net 17 Rue du Marais Du Vivier – 80132 Mareuil Caubert pour un montant annuel forfaitaire HT de 1789,00 € pour deux visites par période de 12 mois

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société AUTOLAVEUSE.NET ,17 Rue du Marais Du Vivier – 80132 Mareuil Caubert d'entreprendre la maintenance préventive des autolaveuses, des nettoyeurs haute-pression et des monobrosses sur le(s) site(s) défini(s) pour un montant forfaitaire annuel de 1789,00 € H.T

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée totale des prestations est de 12 mois à compter de la date de notification et sera renouvelable tacitement deux fois sans toutefois excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : **APPROUVE** les termes du contrat à venir

ARTICLE 4 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affiché conformément à la réglementation
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- notifiée à la Société Autolaveuse.net

Fait à Sevrans, Le

14 SEP. 2012

LE MAIRE

Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2012
- publié le : du 16 au 21/9/12


Stéphane GATIGNON